

## Ordonnance de l'Office du personnel

(18 avril 1972)

Chancellerie fédérale  
Secrétariats généraux des  
départements  
Direction générale des  
douanes  
Direction générale PTT  
Direction générale CFF

## Restrictions de service à l'occasion du 1er mai

Les restrictions de service à l'occasion du 1<sup>er</sup> mai sont réglées par l'arrêté du Conseil fédéral du 18 avril 1962. De 1969 à 1971, nous avons édicté des instructions complémentaires concernant les restrictions de service le 1<sup>er</sup> mai; ces instructions tenaient compte notamment des restrictions de travail dans les bureaux et les entreprises publics et privés en ville de Zurich. Dans le canton de Zurich, le 1<sup>er</sup> mai est désormais un jour férié légal. L'arrêté du Conseil fédéral du 18 avril 1962 est toujours valable. Nous signalons en particulier que dans des localités où les administrations et les entreprises cantonales et communales ainsi que la majeure partie de la population cessent le travail, les bureaux, les établissements et les entreprises de la Confédération doivent être fermés jusqu'à concurrence d'une demi-journée au plus, conformément à l'usage local, si la bonne marche du service le permet. Dans les localités où le 1<sup>er</sup> mai est un jour férié légal ou dans lesquelles les bureaux, les établissements et les entreprises de la Confédération sont fermés conformément à l'usage local, au sens de l'article 5 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 avril 1962, le personnel non assujetti à la loi sur la durée du travail, qui est obligé de travailler ce jour-là pour des motifs inhérents au service, a droit à une compensation ultérieure au sens de l'article 9, 1<sup>er</sup> alinéa, du règlement des fonctionnaires I et des dispositions correspondantes des autres ordonnances d'exécution de la loi sur le statut des fonctionnaires.

Dans la mesure où la bonne marche du service le permet, le personnel occupé dans les agglomérations urbaines doit avoir la possibilité de participer aux fêtes centrales du 1<sup>er</sup> mai.